



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
PJ n°1 – Description du projet

**Commune de Pont
Sainte Maxence (60)**

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet de construction d'un centre de recyclage
des véhicules**

GPA 26

Version 2 – Février 2024

sur la commune de Pont-Sainte-Maxence (60 700)

Étape 3 :

DESCRIPTION DU PROJET

Pièce jointe n°1 : Description du projet

1. PRÉSENTATION DU PROJET

La société GPA 26 est spécialisée dans le domaine de la dépollution, la déconstruction et le recyclage automobile. Afin de développer son activité et de répondre aux besoins du marché, GPA souhaite créer un nouveau site de recyclage de véhicules.

GPA 26, représenté par Monsieur Pierre RENAUD, co-gérant, est propriétaire des fonciers composant le futur site du projet, sur la commune de Pont-Sainte-Maxence.

GPA 26 collecte et dépollue plus de 24 000 véhicules par an et permet ainsi de réemployer les pièces et les matières qui les composent tout en recyclant dans les meilleures conditions environnementales leurs produits polluants. L'entreprise traite tout type de véhicule hors d'usage, que cela soit les voitures, les motos ou encore les poids-lourds. Forte de ces 60 ans d'expérience, GPA s'est donc progressivement imposé en tant que leader de la pièce d'occasion.

1.1. Description du projet

GPA 26 souhaite implanter un nouveau centre de recyclage des véhicules sur la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Le site existant a été exploité par la société TERBIS, spécialisée dans la dépollution et le traitement des déchets, sous couvert de l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2022. Cet arrêté a été abrogé par arrêté préfectoral en date du 10/10/2023 (voir **Annexe 1**).

Le site exploité occupe une superficie d'environ 89 264 m².

La superficie restante de la parcelle occupée est exploitée par un centre de lavage automobile (Nord Ouest du site). Ce centre de lavage sera conservé dans le cadre du projet et maintenu en dehors du périmètre d'exploitation de GPA26.



Site avec bâtiments anciennement exploités par TERBIS en cours de démolition

Dans le cadre de la création du nouveau centre de recyclage, les bâtiments d'exploitation existants seront démolis. Un permis de démolir a été accordé à GPA 26 par arrêté le 9 juin 2023 (cf. **Annexe 2**) et les travaux de démolition sont en cours de finalisation.



1.2. Procédure examen au cas par cas : annexe article R122-2 du Code de l'Environnement

Le projet est concerné par les catégories suivantes :

- 1 : Installations classées pour la protection de l'environnement
 - o b) : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du Code de l'Environnement) ;
- 39 : Travaux, construction et opérations d'aménagement
 - o a) : Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'Urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m².

La surface de plancher du bâti sera de 17 623,1 m² (16 510,9 m² créés et 1112,20 m² existants).

Dans le cadre du présent dossier, les 2 catégories visées sont couvertes par la demande d'enregistrement ICPE, il n'y aura pas de dépôt de formulaire Cerfa n°14734-03 spécifique à la procédure Cas par Cas. La procédure cas par cas est embarquée dans la procédure d'enregistrement ICPE.

Le projet prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment principal.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ENVISAGEES

Le terrain comprendra (cf. **plan de masse en Etape 8**) à terme :

- un bâtiment principal d'environ 15 373 m² de SdP, abritant des bureaux et locaux sociaux, un stockage de pièces détachées et un atelier de dépollution et de démontage des VHU,
- Un bâtiment pour le démontage et le stockage des batteries lithium, accolée à une aire de lavage,
- une aire de chargement et de déchargement des véhicules,
- une aire d'entreposage des VHU non dépollués, des véhicules en attente de décision, des véhicules à titre conservatoire, et des véhicules d'occasion,
- un parc d'entreposage de bennes déchets, une aire de compactage et de stockage des véhicules dépollués, une zone de quarantaine des véhicules électriques,
- un bassin de compensation étanche et de confinement des eaux incendie,
- des espaces verts.
- des voiries et des aires de stationnement,

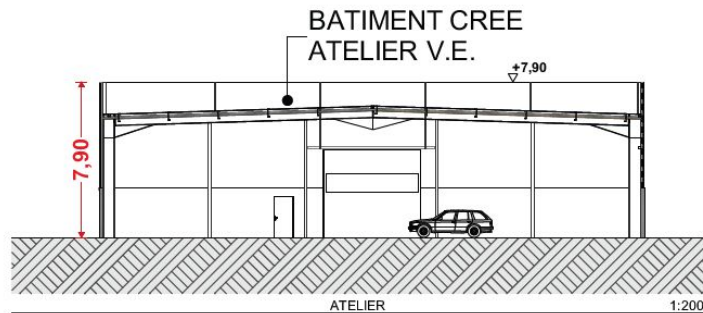
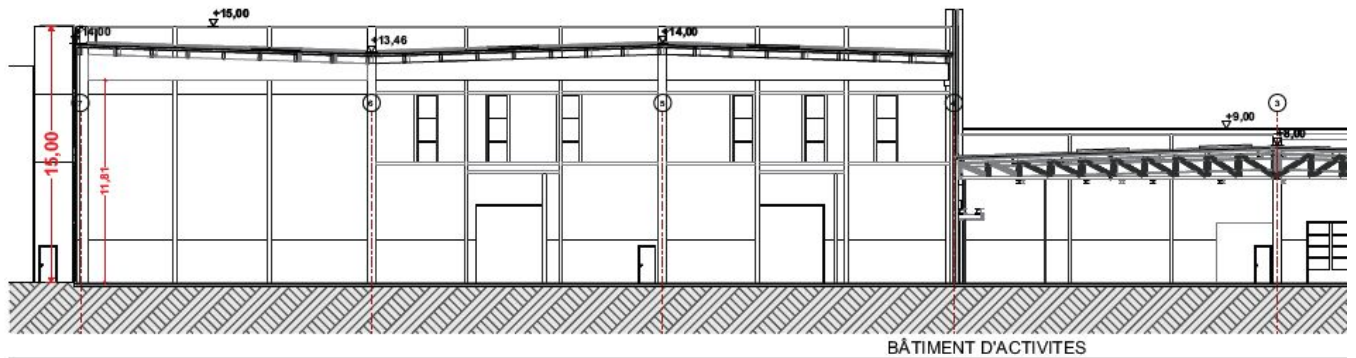
A noter qu' un parking et un parc véhicule d'occasion (VO) pourront être envisagés dans le futur. A noter que le présent dossier ne traite pas de ces deux zones, si elles sont réalisées , elles feront l'objet d'un PAC. Ces éléments sont présents sur le plan de masse en **Etape 8.**

La surface de plancher des constructions représentera environ 17 623,1 m², soit environ 19,7 % de l'emprise totale du terrain exploité par GPA (89 264 m²).

Les surfaces imperméabilisées du site représenteront environ 41 180 m², soit environ 46 % de l'emprise totale du site exploité.

La hauteur au faîtage du bâtiment principal sera de 14 m (15 m à l'acrotère) au niveau de la cellule pièces détachées.

La hauteur à l'acrotère du bâtiment de démontage et de stockage de batteries sera de 7,90 m.



Phase travaux :

Les travaux s'étaleront sur une durée d'environ 12 mois, et seront exécutés par des entreprises spécialisées dans ce type de construction. La phase travaux débutera avec la démolition des bâtiments d'exploitation présents sur le site.

Les travaux prévus par la suite seront :

- terrassement
- construction du bâtiment
- aménagement du terrain : voiries, espaces verts et bassins
- aménagement des réseaux et des locaux

L'ensemble du chantier sera réalisé de manière à limiter tout impact sur l'environnement : réduction des émissions sonores liées aux engins de chantier, sécurité des parties prenantes durant le chantier assurée et contrôle et optimisation de la gestion des déchets.

Nota : Une demande de permis de construire est déposée en parallèle du présent dossier de demande d'enregistrement.

3. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS ICPE

L'effectif du site sera d'environ 100 personnes.

Pour le personnel de bureau, les horaires seront fixes, de 9h00 à 17h00 du lundi au jeudi, et de 9h00 à 16h00 le vendredi.

Pour le personnel hors bureaux, les horaires de travail seront organisés pendant l'année en fonction du niveau d'activité : elles s'échelonneront de 7h30 à 20 h.

Le site ne sera pas ouvert au public.

Les activités envisagées sur le site projet et susceptibles d'être classées au titre des ICPE sont présentées à la suite de ce document.

3.1. Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU (rubrique 2712)

La majorité des véhicules réceptionnés par la société GPA 26 résultent des contrats avec des compagnies et mutuelles d'assurances.

De par le retour d'expérience de GPA 26, il a été considéré que sur les 20 000 véhicules/an susceptibles d'entrer sur le site, environ 13 000 véhicules (65 %) auront au final un statut de Véhicules Hors d'Usage. Les 7 000 véhicules restants (35%) seront directement destinés à la vente en tant que véhicules d'occasion. Aucune opération ne sera réalisée sur ces derniers véhicules.

- **Réception des Véhicules sur le site**

Dès leur arrivée sur site, les véhicules d'assurance en attente d'expertise et les VHU seront déchargés sur la zone de déchargement au Sud du site.

Les batteries seront neutralisées dès la réception des véhicules sur le site afin d'éviter tout risque de court-circuit et ainsi limiter les risques de départ de feu. Une consigne sera affichée à cet effet.

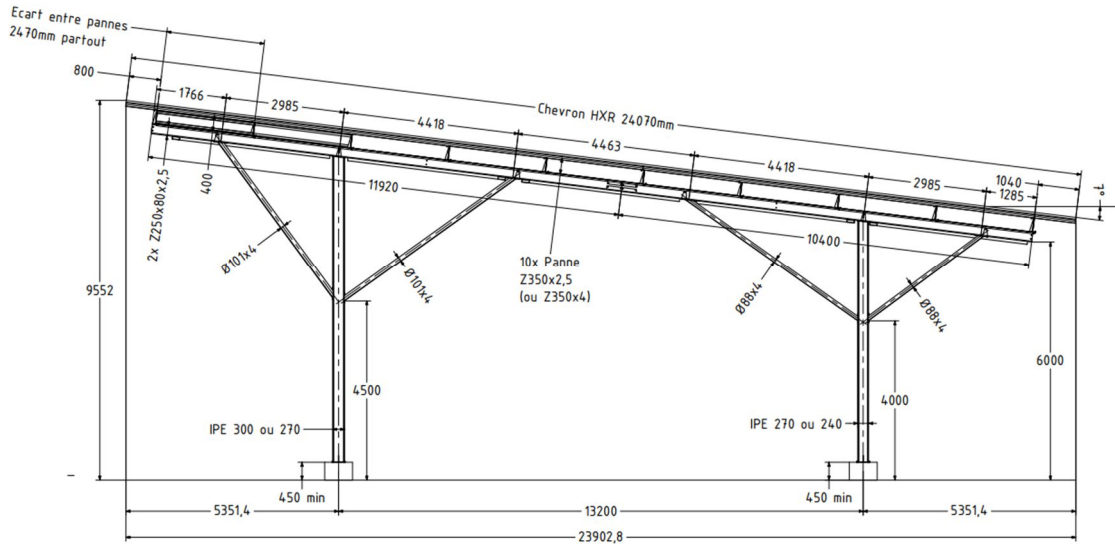
Les véhicules « en état » hors GPL et véhicules électriques, ne présentant pas de risque avéré de déversement accidentel (ex : habitacles détruits, brûlés en grande partie, immergés au-dessus du tableau de bord, etc.), seront entreposés en l'état au niveau de l'aire de stockage au sud du site.

Ces véhicules seront entreposés sous ombrières ou dans un cantilever (rack sur 5 niveaux).

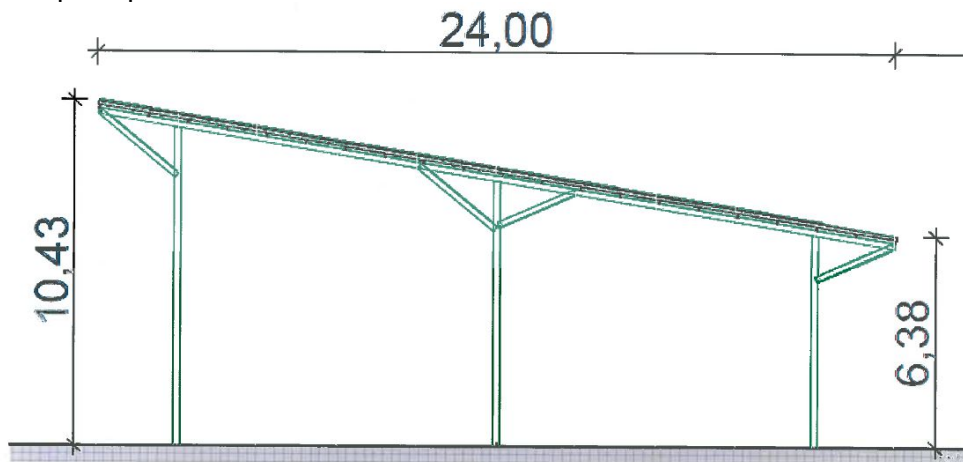
A noter que la dalle extérieure au sud du bâtiment principal disposera d'une zone de quarantaine pour les véhicules électriques et d'une aire dédiée aux véhicules ayant contenu du GPL éloignée des matières combustibles et permettant d'assurer les opérations de torchage.

Les schémas ci-dessous présentent les coupes de principe des stockages extérieurs.

Coupe de principe cantilever :



Coupe de principe d'une ombrière :



- **Traitement des VHU**

Les véhicules hors d'usage (VHU) à dépolluer seront transférés, dépollués et démontés dans la cellule « production » du bâtiment principal.

Les batteries Lithium des véhicules électriques seront retirées au niveau d'un atelier spécifique.

Ces ateliers ont été dimensionnés pour pouvoir traiter 13 000 VHU par an, soit environ 60 véhicules par jour.

Une fois dépollués et démontés pour récupérer les pièces susceptibles d'être revendues, les carcasses de véhicules seront transférées et compactées au niveau de la dalle béton avant d'être expédiées vers un broyeur agréé.

Il n'y aura pas d'activité de broyage sur le site visée par la rubrique 2791.

Opération de dépollution :

Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.

La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- Les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, les commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°1 – Description du projet</i>	Commune de Pont Sainte Maxence (60)
---	---	--

- **Produits stockés liés à l'activité de dépollution/démontage des VHU :**

Les produits liés à la dépollution des VHU seront entreposés dans des zones dédiées (atelier démontage, parc à bennes).

Les types de produits liquides stockés liés à l'activité de dépollution de VHU sont présentés dans le tableau suivant :

Désignation	Lieu de stockage	Contenant	Quantité maximale	Utilisation
Liquide de refroidissement	Stockage à l'extérieur du bâtiment	Cuves ou fûts avec rétention adaptée	4 000 l	Opérations de dépollution
Lave glace			2 000 l	Alimentation des engins
Essence				
Gasoil			6 000 l	Opérations de dépollution
Liquide de frein			200 l	
Huiles			4 000 l	Déchets Lubrification des moteurs

Il en est de même pour :

- les batteries qui sont retirées des véhicules et dont la quantité entreposée sur le site s'élèvera au maximum à 50 t,
- les réservoirs GPL qui seront extraits des véhicules et dont la quantité entreposée sur le site s'élèvera au maximum à 352 kg (16 réservoirs de 40 L),
- les pneus qui seront extraits des véhicules et dont la quantité entreposée sur le site s'élèvera au maximum à 300 m³.

L'ensemble des déchets solides issus de la dépollution des VHU (verre, pièces graisseuses, ...) seront stockés dans des bennes spécifiques, dont certaines étanches suivant la typologie des produits et les attentes réglementaires, au niveau du parc à bennes.

Le nombre de VHU dépollués par an sera d'environ 13 000, dont environ 120 VHU GPL.

En effet, GPA est susceptible de procéder ponctuellement à la dépollution de réservoirs ayant contenu du GPL (utilisation d'une torchère) ou de batteries lithium. Ces opérations ponctuelles sont réalisées par du personnel spécialement formé, selon des procédures spécifiques et sur des aires spécifiques. Elles seront prises en compte sous la rubrique 2712 car elles sont inhérentes à l'activité VHU.

Par ailleurs, GPA procèdera via un prestataire extérieur au compactage des véhicules avant leur envoi vers un broyeur agréé. L'aire de compactage est située sur une dalle spécifique au Sud du bâtiment.

La surface totale dédiée à l'activité VHU représentera environ **30 600 m²** :

- Parc de VHU non dépollués et de véhicules en attente d'expertise : environ **10 000 m²**
- Ateliers démontage : environ **8 100 m²**
- Dalle béton extérieure : **12 500 m²**



→ **Rubrique ICPE 1510 : Stockage de matières combustibles**

Les surfaces affectées à l'entreposage des pièces usagées issues de la dépollution et du démontage des VHU et destinées à être réutilisées ne doivent pas être prises en compte dans la rubrique 2712.

Les matières combustibles stockées sur site correspondront principalement à des pièces détachées issues du démontage des VHU et pouvant être réutilisées ainsi que des emballages utilisés pour l'envoi des pièces d'occasion.

Les pièces de réemploi ne sont pas prises en compte sous la rubrique 2712.

Les pièces détachées d'occasion susceptibles d'être revendues seront entreposées en rack dans la cellule de stockage d'environ 7 500 m². Une partie de la cellule, dédiée aux petites pièces pourra être robotisée.

Ces pièces usagées destinées à être réutilisées seront mises en vente (via internet par exemple).

Une zone de préparation et des quais d'expédition des colis seront présents à l'Ouest de la cellule.

Les pièces entreposées seront principalement métalliques. La quantité de matières combustibles présentes dans le bâtiment sera **inférieure à 500 t**.

BILAN

Le site ne sera pas classé sous la rubrique 1510.

3.2.Utilités

→ Rubrique ICPE 1185 : Emploi de fluide frigorigène

Les bureaux seront équipés de pompes à chaleur.

Le fluide réfrigérant employé sera non inflammable et non toxique (de type R410A ou équivalent).

La quantité de fluide réfrigérant contenu dans chaque équipement sera supérieure à 2 kg.

La quantité cumulée de fluide sera d'environ 150 kg (< 300 kg).

BILAN	Le site sera non classé sous la rubrique 1185.
--------------	--

→ Rubrique ICPE 1435 : Aire de distribution de carburant

Le site disposera d'une station de distribution de carburant pour les véhicules et les engins de manutention. Le volume annuel de carburant type gasoil distribué sera d'environ **450 m³** (inférieur à 500 m³).

BILAN	Le site sera non classé au titre de la rubrique 1435.
--------------	---

→ Rubrique ICPE 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs

Les batteries des engins de manutention seront au lithium donc ne produiront pas d'hydrogène en charge. Le site ne sera donc pas équipé de local de charge de batteries pour l'alimentation des engins de manutention.

Toutefois les zones de charge seront implantées à plus de 3 m de toutes matières combustibles.

Les engins seront rechargés à l'intérieur des cellules, avec un puissance de charge **d'environ 100 kW**.

BILAN	Le site sera non classé au titre de la rubrique 2925.2.
--------------	---

→ Rubrique ICPE 2910 : Installations de combustion

Le maintien en température des cellules sera assuré par une chaudière fonctionnant au fioul domestique de puissance inférieure à 1 MW : 0,85 MW.

BILAN	Le site sera non classé sous la rubrique 2910.
--------------	--

→ **Rubrique ICPE 4734 : Stockage carburants**

Le stockage de carburants est décrit dans le tableau suivant.

Localisation	Nombre de cuve	Type	Contenant	Utilisation	Catégorie	Volume (m ³)
Station de distribution gasoil	1	Gasoil	Cuves aériennes	Alimentation poids lourds et engin de manutention	C	5
	1	GNR			C	5
Chaufferie	1	FOD	Réservoir aérien	Alimentation chaudière	C	5
Local groupe moto-pompe réseaux poteaux incendie	1	FOD	Réservoir aérien	Alimentation secours sprinkler	C	5
Local sprinklage	1	GNR	Réservoir aérien	Alimentation groupe moto- pompe sprinkler	C	2
Total						22 (soit 19 t)

La capacité de stockage de carburant sera de **19 t**.

BILAN	Le site ne sera pas classé sous la rubrique 4734.
--------------	---

3.3. Autres activités

Installations électriques :

L'entrepôt sera alimenté à partir d'un poste de livraison/transformation via des transformateurs sans PCB.

Le site ne disposera pas d'éolienne.

Panneaux photovoltaïques :

Le projet intégrera des panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment. La surface de panneaux représentera 30% de la surface de toiture.

L'implantation des différents modules est présentée sur le plan de calepinage inséré sur le plan de masse joint en **Etape 8**.

La puissance électrique installée sera d'environ 500 kWc en toiture.

La maintenance de l'installation sera effectuée par une société spécialisée.

Les principaux risques liés à l'unité photovoltaïque seront :

- le risque incendie,
- les risques électriques.

4. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement par la nomenclature (Annexe de l'Art. R.511-9 du Code de l'Environnement) prévues est présentée dans le tableau suivant.

- A = Installation classée en Autorisation (ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique) ;
- E = Installation classée en Enregistrement ;
- D = Installation classée en Déclaration ;
- S = Installation soumise à Servitude d'utilité publique ;
- C = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation) ;
- NC = Installation n'atteignant pas le seuil de classement.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité du projet	Régime	Précision sur les AIOT
2712	1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²E	La surface de l'installation étant de : 30 600 m²	E	/
1435	/	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³E 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³DC	Volume annuel de carburant : 450 m³ < 500 m³	NC	/
1510	2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³A b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³E c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³DC	Quantité totale de matières Combustibles : < à 500 t	NC	/
2925	/	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	Puissance totale : 100 kW (sans dégagement d'hydrogène) < 600 kW	NC	/

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité du projet	Régime	Précision sur les AIOT
2910	/	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.....E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.....DC</p>	Puissance thermique : < 1 MW	NC	/
4734	2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....A-2 b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t.....E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....DC</p> <p>2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A-2 b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....DC</p>	Quantité : 19 t < 50 t	NC	/
1185	2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.....D</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p>	Quantité cumulée de fluide maximale : 150 kg < 300 kg	NC	/

5. DETERMINATION DU STATUT SEVESO

Afin de déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement,
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement.

L'établissement n'entrera pas dans le champ d'application de la règle du dépassement direct, ni dans la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-11 du Code l'Environnement.

Rubriques visées	Quantité (t)	Somme de la règle de cumul	Seuil haut associé (t)	Seuil haut			Seuil bas associé (t)	Seuil bas		
				Somme a	Somme b	Somme c		Somme a	Somme b	Somme c
4734.2	19	(a) (b) (c)	25 000	0,00076	0,00076	0,00076	2500	0,0076	0,0076	0,0076
			Total Seuil Haut	0,00076	0,01276	0,00076	Total Seuil Bas	0,0076	0,0676	0,0076

Le site ne sera pas classé SEVESO.



6. RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Les articles L214-1 à L214-6, et R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement régissent l'utilisation de l'eau, tant pour les prélèvements que pour les rejets.

L'article R214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

A l'instar de la nomenclature des installations classées, les opérations sont répertoriées selon les trois régimes suivants :

- **A** = Installation classée en autorisation
- **D** = Installation classée en déclaration
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT
2.1.5.0	/	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. <i>Seuils :</i> <i>La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1. Supérieure ou égale à 20 ha..A 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....D	Surface du site projet occupé par GPA 26 : environ 89 264 m², soit environ 9 ha. Les eaux pluviales seront rejetées dans l'Oise après traitement et passage dans un bassin de compensation.	D	/

Au regard des seuils de la nomenclature, il apparaît que l'établissement serait classé au titre de la Loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0. La nomenclature IOTA est connexe à l'ICPE et donc intégrée à la demande d'enregistrement ICPE.

Annexe 1

Arrêté préfectoral portant abrogation d'autorisation
environnementale en date du 10/10/2023



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'eau de l'environnement et de la forêt

Bureau de l'environnement

N° référence :

Vos références :

Affaire suivie par : *Christophe LEGROS*

Téléphone : 03 64 58 16 82

Pièce jointe : *arrêté préfectoral*

Lettre simple

Société TERBIS

943 rue Louis Pasteur
60700 PONT-SAINT-MAXENCE

Beauvais, le 11 oct. 2023

Madame, Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli, à titre de notification, copie de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant abrogation d'autorisation environnementale concernant la société TERBIS.

Cet arrêté est publié sur l'internet départemental de l'État, « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Cette décision peut être déférée dans le délai de deux mois à compter de la présente notification auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

Le Tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse Web suivante : www.telerecours.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
et par délégation
La responsable adjointe du bureau de l'environnement

Sandrine VILLAIN

**Arrêté préfectoral portant abrogation d'autorisation environnementale
Société TERBIS
Commune de PONT-SAINT-MAXENCE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 autorisant la société TERBIS d'exploiter une installation de traitement de terres souillées par voie biologique et/ou par lavage et pour la valorisation de résidus de dragage par déshydratation sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le plan de gestion de la qualité environnementale des sols du site SALPA en date du 30 janvier 2022 ;

Vu la validation du plan de gestion de la qualité environnementale des sols du site SALPA en date du 6 avril 2023 ;

Vu la lettre de demande de renonciation à l'autorisation environnementale de la société TERBIS en date du 5 juillet 2023 ;

Vu le rapport concernant les travaux de réhabilitation des sols en date du 8 août 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1° La société TERBIS est autorisée par arrêté préfectoral du 20 avril 2022 à exploiter une installation de traitement de terres souillées par voie biologique et/ou par lavage et pour la valorisation de résidus de dragage par déshydratation ;

2° Aucune des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été exploitée sur le site ;

3° La société TERBIS renonce à son autorisation environnementale ;

4° Les travaux de réhabilitation des sols ont été réalisés conformément aux préconisations du plan de gestion ;

5° L'usage futur du site est industriel ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté d'autorisation environnementale du 20 avril 2022 délivré à la société TERBIS, dont le siège social est situé au Chataignat, 01 270 Coligny, pour ses activités sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence (60 700), rue Louis Pasteur, est abrogé.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens - dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître par procès verbal, adressé à la préfète de l'Oise l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :


<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le 10 OCT. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société TERBIS

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 2

Permis de démolir

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE DÉMOLIR AU NOM DE LA COMMUNE DE PONT-SAINT-MAXENCE

2, quai Auguste Deschamps
BP 40159
60721 Pont-Sainte-Maxence
instruction@simoh.fr

N° D'ENREGISTREMENT DU DOSSIER : PD 060 509 23 T0004
DATE DE DÉPÔT : 03/05/2023

Le Maire de PONT-SAINT-MAXENCE,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 03/05/2023 par la SARL GPA 26 représentée par Monsieur RENAUD Pierre demeurant route nationale 7, à Livron-sur-Drôme (26250) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la démolition totale des bâtiments hors station de lavage et maison du gardien ;
- Sur un terrain situé 943 rue Pasteur à PONT-SAINT-MAXENCE (60700) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu les plans et documents annexés à la présente demande ;

Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 12/05/2023 conformément à l'article R.424-5 du code de l'urbanisme modifié le 18 juillet 2018 ;

Vu la consultation de GRTgaz en date du 25/05/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDÉ sous réserve de respecter les dispositions des articles 2 et suivant.

Article 2

Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions particulières émises ultérieurement dans l'avis de GRTgaz.

Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à PONT-SAINT-MAXENCE, le 09 JUIN 2023



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du **décret n°2016-6 du 5 janvier 2016**, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **3 ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et suivants, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. **Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables (ENR), le délai de validité des autorisations d'urbanisme portant sur tout ouvrage de production d'ENR pourra être prorogé plusieurs fois, dans la limite d'un délai de 10 ans à compter de l'intervention de la décision.**

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis de démolir n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis de démolir est délivré sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire du permis de démolir :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente décision : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. En cas de recours, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr